



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme de Quédillac (35)**

N° : 2019-007266

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 07 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007266 relative à la révision du plan local d'urbanisme de Quédillac (35), reçue de la commune de Quédillac le 19 juin 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 juin 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme de Quédillac :

- vise à définir un projet d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire communal jusqu'à l'horizon 2030 ;
- conduira à déterminer, sur ce périmètre, les usages de l'espace et les conditions pour maîtriser l'incidence de ces usages sur l'environnement ;
- doit contribuer à mettre en œuvre les orientations et objectifs définis à une échelle plus large, au moins intercommunale ;

Considérant les caractéristiques de Quédillac :

- commune s'étendant sur 2 654 hectares, membre de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban et faisant partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Brocéliande ;
- commune principalement concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Rance Frémur Baie de Beausaie et pour partie par le SAGE Vilaine ;
- une population communale de 1 184 habitants en 2016, répartie sur près de 561 logements ;
- une croissance démographique de 1,34 % par an sur la période 2006-2016 ;
- commune ayant réalisé un inventaire communal des zones humides en 2012 et disposant d'un réseau bocager dense et de qualité ;
- la présence sur la commune d'une halte SNCF relative à la ligne de train express régional (TER) Rennes-Saint-Brieuc ;

Considérant les caractéristiques du plan, en particulier :

- un rythme de croissance démographique envisagé de 1,2 % par an sur la période 2017/2030, en cohérence avec la tendance passée, pour un objectif de 1 370 habitants à l'horizon 2030 ;
- des objectifs démographiques qui se traduisent par le projet de réaliser 75 nouveaux logements, dont 24 en densifiant l'enveloppe agglomérée du bourg, 20 dans le lotissement des forges en cours de livraison et une trentaine en extension au nord-est du bourg, soit une augmentation potentielle du parc de logements de 13 % ;
- des secteurs d'extension urbaine, actuellement occupés par l'agriculture, d'une surface de 4,5 hectares à destination des activités et de 1,9 hectare à destination de l'habitat, secteur sur lequel il sera appliqué une densité brute de 16 logements par hectare ;
- l'absence de zones humides recensées dans l'inventaire communal de 2012 dans les zones prévues pour l'urbanisation ;
- l'orientation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) d'identifier et de maintenir les haies bocagères jouant un rôle anti-érosif en vue de réduire l'érosion des sols et l'apport de phosphore sur le bassin versant ;

Considérant que les incidences du plan ne sont pas significatives du fait :

- de la cohérence entre les objectifs démographiques envisagés et la tendance passée ;
- du choix de la collectivité de recentrer l'urbanisation sur le centre-bourg ;
- de la localisation adaptée du secteur d'urbanisation pour l'habitat à proximité immédiate de l'école et de la halte SNCF, contribuant à une meilleure prise en compte des enjeux liés aux déplacements ;
- de l'absence de sensibilité environnementale dans les secteurs prévus à l'urbanisation ;
- de la volonté affichée de préserver le réseau bocager sur des critères liés à sa fonctionnalité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du plan local d'urbanisme de Quédillac (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de Quédillac (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Révision du plan local d'urbanisme de Quédillac (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 7 août 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne,
sa présidente,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex